

CONVENTION INTERUNIVERSITAIRE DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITE MONTPELLIER I (France)

ET

L'UNIVERSITE AUTONOME DE NUEVO LEON (UANL)
(Mexique)

Pour la partie française

Vu l'article L. 123-7 du code de l'Education Nationale,
Vu le décret n° 85.1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Après présentation de la convention sus-mentionnée aux autorités de tutelle en application des textes réglementaires en vigueur dans chacun des états concernés,

ENTRE

L'Université Montpellier I, représentée par sa Présidente, Dominique Deville de Périère d'une part,

ET

L'Université Autonome de Nuevo Leon, représentée par son Recteur.....
d'autre part,

DDP

TS

IL EST DECIDE D'UN COMMUN ACCORD, CE QUI SUIVIT :

Article 1

Le présent accord a pour objet de créer, ou de développer, les échanges culturels, scientifiques et pédagogiques entre les Universités.

Pour l'Université Montpellier I, le coordonnateur de l'accord est M. Eric de Léséleuc – Maître de Conférences.

Pour l'Université Autonome de Nuevo Leon, le coordonnateur de l'accord est le Professeur.....

Article 2

Les types de moyens suivants serviront à la réalisation de la coopération prévue:

a) Les Universités s'efforceront d'établir un échange régulier dans le domaine de la documentation.

b) Dans la mesure du possible, les Universités échangeront des livres et autres publications qu'elles auront édités.

c) Les Universités s'engagent à s'informer mutuellement sur les congrès, colloques et autres manifestations scientifiques. Elles prévoient aussi la possibilité d'organiser en commun de telles entreprises (colloques, séminaires) avec la participation éventuelle d'autres universités et institutions scientifiques

.../...

d) Les Universités s'efforceront d'établir un échange d'étudiants dans le cadre des bourses octroyées par les gouvernements mexicain et français.

L'Université d'origine facilitera la reconnaissance des cursus suivis par les étudiants dans la mesure où ils auront été validés par l'Université d'accueil.

Un avenant précisera le nombre d'étudiants faisant l'objet d'échange ainsi que les modalités de paiement des droits de scolarité.

e) Les Universités pourront envoyer ou recevoir des membres du personnel administratif chargés directement de l'échange.

Article 3

Les Universités s'engagent à développer les co-tutelles de thèse et à déterminer par une convention pour chaque co-tutelle, les conditions de prise en charge liées à la préparation et à la soutenance de la thèse.

Article 4

Les Universités contractantes réaliseront en commun des programmes dans le domaine de la recherche et de l'enseignement. Pour la préparation de ces programmes, les Universités prévoient de procéder à un échange de cadres scientifiques.

Article 5

Pour la réalisation des programmes communs de recherche et d'enseignement prévus à l'article 4, les Universités solliciteront l'attribution de moyens financiers dans le cadre du programme franco-mexicain de coopération.

a) Elles s'engagent également à ce que la pratique habituelle soit observée dans le cadre d'échanges d'enseignants et d'administratifs: prise en charge des frais de déplacement par l'Université de départ suivant la réglementation en vigueur dans cette université, prise en charge des frais de séjour par l'Université d'accueil suivant la réglementation en vigueur dans cette université.

b) Chaque participant à l'échange doit être couvert pour la durée de son séjour, par une assurance maladie accidents du travail souscrite dans son pays d'origine avant son départ pour le pays d'accueil.

Article 6

Les parties contractantes s'engagent à respecter les réglementations internationales ou nationales susceptibles de s'appliquer aux programmes communs. La publication des résultats de recherches communes par l'un des partenaires pourra avoir lieu après l'accord de l'autre concernant les droits d'auteur. Les Universités se consulteront chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire afin de procéder à l'estimation de l'évolution des entreprises scientifiques et pédagogiques communes et de dresser le bilan des travaux déjà réalisés ou en cours de réalisation.

Article 7

Cette convention entrera en vigueur au jour de la signature du présent accord. Elle est conclue pour une durée maximale de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis écrit de six mois. Pour la partie française, en cas de renouvellement au-delà d'une période de cinq ans, la convention sera à nouveau soumise à la procédure d'examen conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministre des affaires étrangères.

En tout état de cause, une rupture de l'accord ne peut mettre fin à la validité des projets déjà en cours selon les termes de cette convention.

Article 8

Cette convention pourra être étendue aux autres universités et établissements de Montpellier après avis des conseils d'administration respectifs.

Article 9

Le présent accord a été établi en deux exemplaires originaux en français et deux exemplaires originaux en espagnol.

San Nicolás de los Garza, le

Le Recteur de l'Université
Autonome de Nuevo Leon,

José Antonio GONZÁLEZ TERRENO
(signature et sceau)

RECTORIA

Montpellier, le 31 mai 2007

La Présidente de l'Université
Montpellier I,

Dominique DEVILLE de PERIERE
(signature et sceau)



